

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Kamel reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Kamel comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les conditions de travail non expressément définies par ces règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Kamel peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef adjoint sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Kamel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner en chef adjointe, madame Kamel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83374

Gouvernement du Québec

Décret 846-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marilyn Morin comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Marilyn Morin;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE madame Géhane Kamel a été nommée coroner permanente par le décret numéro 811-2017 du 16 août 2017, qu'à compter du 1^{er} novembre 2022, en application de l'article 46 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20), elle est devenue coroner à temps plein, qu'elle est nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marilyn Morin a été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marilyn Morin, coroner à temps partiel, soit nommée coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Géhane Kamel.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marilyn Morin comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marilyn Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Morin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Morin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Morin doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Morin reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Morin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à madame Morin.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Morin peut démissionner de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer madame Morin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à madame Morin de terminer une investigation ou une enquête dont elle a été saisie. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner à temps plein, madame Morin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83375

Gouvernement du Québec

Décret 847-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Karianne Asselin, Annie-Claude Auger, Véronik Carignan, Josiane Cyr et Shirley-Ann Lahue ainsi que messieurs Martin Côté et Daniel Riverin ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2024 :

— madame Karianne Asselin, avocate à Baie-Comeau;

— madame Annie-Claude Auger, infirmière à Saint-Sauveur;

— madame Véronik Carignan, infirmière à Montréal;

— monsieur Martin Côté, pharmacien à Chicoutimi;

— madame Josiane Cyr, médecin à Montréal;

— madame Shirley-Ann Lahue, pharmacienne à Granby;

QUE monsieur Daniel Riverin, infirmier à Québec, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 2024;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;